



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de la coopération
au développement et
de l'action humanitaire

CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LES RELATIONS
CONTRACTUELLES
ENTRE LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET
LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DE
DÉVELOPPEMENT

INDEX

I. ÉLIGIBILITÉ : GENERALITÉS

II. COFINANCEMENTS DE PROJETS DE COOPERATION

III. ACCORDS-CADRES DE COOPERATION

IV. ACTIONS DE RESILIENCE

V. SUBSIDES SENSIBILISATION – EDUCATION AU DEVELOPPEMENT

VI. FRAIS ADMINISTRATIFS

VII. OBLIGATIONS D'AUDIT

I. ÉLIGIBILITÉ: GENERALITES

Introduction

Les présentes conditions régissent les contrats de financement conclus entre le Ministère des Affaires étrangères et les organisations non gouvernementales agréées dans le domaine des

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ; password : agrement)

cofinancements de projets de coopération, d'accords-cadres de coopération et de subsides sensibilisation et éducation au développement.

Le Ministère se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les termes de ces conditions générales, sans toutefois qu'un changement éventuel puisse avoir des répercussions rétroactives. Les modifications seront présentées au groupe de travail entre le Ministère et les organisations non gouvernementales agréées.

Les conditions générales ci-après sont régies notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire
- Le règlement grand-ducal du 22 juin 2012 déterminant les critères d'application de l'accord-cadre dans le cadre de la coopération avec les organisations non gouvernementales prévue au titre III de la loi sur la coopération au développement.
- Le règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les critères d'attribution de l'agrément en tant qu'organisation non gouvernementale de développement prévu au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire
- Le règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les seuils d'intervention, le plafond financier annuel, l'apport local autre que financier ainsi que les obligations d'audit dans le cadre du cofinancement de programmes ou projets présentés par des organisations non gouvernementales de développement au titre de l'article 9 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire
- Le règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les critères d'éligibilité des actions de sensibilisation de l'opinion publique aux subsides prévus à l'article 17 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire
- Le règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les critères d'éligibilité à l'octroi de subsides au titre de l'article 17bis de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ; password : agrement)

Les schémas de présentation pour les demandes de projets de cofinancement simples et d'accords-cadres, ainsi que les schémas de présentation pour les rapports de projets de cofinancement simples et d'accords-cadres font partie intégrante des présentes conditions générales.

Le Bureau d'Assistance Technique (BAT) du Cercle offre des services aux ONGD, dans les domaines de l'appui-conseil pour leurs demandes et rapports de projets de développement, en matière d'éducation au développement, à travers des formations et en créant, voire promouvant les synergies entre ONGD luxembourgeoises.

Seules les organisations non gouvernementales agréées par le Ministère des Affaires étrangères en tant qu'organisations non gouvernementales de développement (ONGD) en application de l'article 7 de la loi (modifiée) du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement sont concernées par les conditions générales ci-dessous.

Dans un souci d'un plus grand impact et d'une meilleure efficacité de leur aide, le Ministère encourage la collaboration, aussi bien entre a.s.b.l. de développement et ONGD agréées, qu'entre ONGD agréées. Il est entendu que seules les ONGD agréées ne peuvent agir comme interlocuteurs vis-à-vis du Ministère.

Le financement public

Il est loisible aux ONGD de travailler en partenariat avec d'autres organisations ayant pour objet social notamment la coopération au développement ou l'action humanitaire.

Agrément ministériel en tant qu'ONGD

Les conditions à remplir pour l'obtention de l'agrément en tant qu'ONGD sont citées dans l'article 7 de la loi modifiée du 6 janvier 1996. Les critères d'appréciation du Ministère ainsi que les modalités de renouvellement et de retrait sont précisés dans le règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les critères d'attribution de l'agrément en tant qu'organisation non gouvernementale de développement prévu au titre de l'article 7 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ; password : agrement)

Le dossier de la demande d'obtention de l'agrément en tant qu'ONGD doit contenir les pièces suivantes :

- Une copie des statuts de l'association dûment déposés et publiés.
- Un dossier explicatif sur les activités de coopération au développement et d'action humanitaire réalisées dans les pays partenaires et/ou de sensibilisation de l'opinion publique au Luxembourg, afin de donner au Ministère des éléments d'information et d'appréciation sur les capacités, compétences et expériences des a.s.b.l. et fondations.
- Des rapports financiers permettant d'avoir une image des activités de collecte de fonds et de manière générale de la situation financière de l'a.s.b.l. ou de la fondation.
- Les comptes rendus et bilans financiers des trois dernières assemblées générales de l'association ou, pour les fondations, des Conseils d'administration arrêtant les comptes.
- Une liste actualisée des membres de l'association et de son Conseil d'administration.
- Toute autre information qui semble intéressante au regard de la demande de l'a.s.b.l. ou de la fondation.

C'est sur base de ce dossier que le Ministère examinera la requête. Une première réponse du Ministère à la demande d'obtention de l'agrément sera donnée à l'a.s.b.l. ou à la fondation endéans un délai de trois mois. La décision du Ministre ayant la coopération dans ses attributions sera ensuite communiquée à l'association ou la fondation sans but lucratif en question.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être accompagnée des documents suivants :

- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale et le rapport d'activités de l'ONGD, le dernier bilan financier disponible¹, ainsi que le budget prévu pour l'année.

¹ Si le rapport de l'année écoulée (n-1) n'est pas encore disponible au moment de la demande de renouvellement de l'agrément, le rapport de l'année précédent l'année écoulée (n-2) peut être joint.

- Une liste actualisée des membres du Conseil d'administration, ainsi que tout changement de personnes de contact et/ou de coordonnées, si l'ONGD n'en a pas déjà avisé le Ministère antérieurement.
- Les ONGD agréées qui n'ont plus soumis de demandes de cofinancement et / ou de subside au Ministère depuis au moins 3 ans doivent justifier pourquoi elles souhaitent conserver l'agrément ministériel ; elles peuvent, le cas échéant, transmettre un calendrier présentant les activités prévues à l'avenir au Ministère.

Le Ministère peut en outre demander à l'ONGD de lui fournir toute information supplémentaire qu'il juge utile pour décider de l'opportunité de renouveler l'agrément ministériel.

Après la demande du Ministère de fournir les rapports manquants et/ou informations complémentaires, un délai de 2 mois est accordé à l'ONGD pour fournir les documents requis au Ministère.

Passé ce délai, le Ministère fera parvenir à l'ONGD un rappel, lui notifiant que si les documents manquants ne sont pas remis au Ministère dans un délai de 2 mois, le renouvellement de l'agrément ne pourra lui être accordé.

Pendant cette période où l'ONGD ne dispose pas de l'agrément, le Ministère n'est pas en mesure d'instruire des demandes de cofinancement et / ou de subside de l'ONGD.

Afin d'éviter de telles périodes vides, les demandes de renouvellement de l'agrément sont à introduire tous les deux ans au Ministère avant le 15 septembre de l'année n-1, afin de donner au Ministère le temps d'examiner les requêtes et de renouveler l'agrément avant son échéance le 31 décembre de l'année n-1.

II. COFINANCEMENTS SIMPLES de projets de coopération

A. Dispositions générales

Procédure

En application de la législation et des règles administratives en vigueur, l'organisation non gouvernementale (ONGD) présente au Ministère une demande de cofinancement comprenant un document de projet conformément au schéma du Ministère, et une lettre d'accompagnement indiquant le nom du projet, le pays et la région où le projet doit être réalisé.

Depuis le 1er janvier 2010, le Ministère doit remettre des statistiques plus détaillées au Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE. Pour recueillir les données nécessaires, les ONGD doivent indiquer pour chaque action faisant partie de l'accord-cadre le secteur visé et à quel degré l'action répond aux marqueurs horizontaux (genre, bonne gouvernance, renforcement des capacités, aide à l'environnement, biodiversité, changement climatique: adaptation, changement climatique: mitigation, lutte contre la désertification). Les informations et les explications quant à leur utilisation se trouvent sur le site internet de la coopération luxembourgeoise (voir bas de page).

L'ONGD reçoit un accusé de réception indiquant le numéro de référence donné au projet en question par le Ministère. Ce numéro de référence est à mentionner dans tout courrier afférent au projet. La réception de cet accusé ne préjuge en rien de l'acceptation par le Ministère de la demande de cofinancement. Seules les dépenses réalisées après la date inscrite sur l'accusé de réception sont éligibles au cofinancement.

Le Ministère est libre de demander à l'ONGD tout renseignement supplémentaire concernant l'ONGD, la demande de cofinancement en question ou le projet afférent.

En cas d'acceptation du cofinancement du projet, le Ministère fait parvenir à l'ONGD un contrat de cofinancement en deux exemplaires. L'un des deux exemplaires est à retourner au Ministère, dûment signé par une personne habilitée de l'ONGD.

Le Ministère se réserve le droit de suspendre le paiement d'une tranche, si les rapports intermédiaires sollicités du Ministère n'ont pas été remis dans les délais prévus.

Droits et obligations du Ministère

La signature du contrat de cofinancement, marquant l'acceptation du projet et la confirmation de son engagement financier, donne au Ministère les droits et les obligations énumérés ci-dessous (valables pour les projets annuels et pluriannuels) :

Droits du Ministère

- Le Ministère a le droit de demander à tout moment toutes les informations qui lui semblent utiles concernant l'ONGD signataire du contrat de cofinancement, ses partenaires du Nord et/ou du Sud, ainsi que le projet même.
- Le Ministère dispose à tout moment d'un droit de regard sur le projet.
- Le Ministère est en droit, à tout moment, d'effectuer ou de faire effectuer par un organisme externe et indépendant, une évaluation du projet cofinancé ou de l'ONGD signataire du contrat de cofinancement, incluant un audit financier si nécessaire. Toutes ces évaluations externes seront financées à 100% par le Ministère sur sa ligne budgétaire des évaluations et le résumé exécutif est publié sur le site internet du Ministère.
- Le Ministère peut exiger la présentation d'un rapport supplémentaire concernant le projet. Ce rapport devra comprendre une partie narrative et une partie financière avec tous les comptes et les pièces justificatives afférentes (cf. chapitre ci-après sur les rapports intermédiaires et finaux).
- Après réalisation du projet, le Ministère est en droit de demander à l'ONGD signataire du contrat de cofinancement le remboursement de sa part du solde.
- Le Ministère peut suspendre ou résilier le contrat de cofinancement, si des irrégularités majeures sont constatées :
 - a) soit en ce qui concerne la réalisation du projet, qui ne se ferait pas en conformité avec le document de projet tel que retenu par le contrat de cofinancement,

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ; password : agrement)

- b) soit en ce qui concerne l'ONGD signataire du contrat de cofinancement,
- c) soit au niveau des partenaires de l'ONGD impliqués dans la réalisation du projet.

Le Ministère est dès lors en droit d'exiger le remboursement intégral ou partiel des fonds correspondant à sa part financière dans le projet et les frais administratifs afférents.

Obligations du Ministère

- Dans le cas d'une visite "in situ", le Ministère est obligé d'en informer préalablement l'ONGD concernée.
- En ce qui concerne le déroulement d'une évaluation externe, il sera établi par le Ministère en concertation avec l'ONGD en tenant compte des souhaits et des disponibilités qui lui ont été communiqués par l'ONGD. Le Ministère informe l'ONGD en temps utile de l'évaluation pour lui permettre d'en informer ses partenaires.
- Le Ministère tient à la disposition des ONGD les modèles des documents de travail, dont les schémas de la demande de cofinancement et des rapports intermédiaires et finaux. Ces documents sont disponibles dans l'espace documentaire ONGD sur le site internet du Ministère.

Droits et obligations de l'ONGD

La signature du contrat de cofinancement donne aux ONGD les droits et les obligations énumérés ci-dessous (valables pour les projets annuels et pluriannuels) :

Droits de l'ONGD

- L'ONGD est en droit d'obtenir le versement de la part financière du Ministère. Les tranches et les délais sont fixés dans le document de projet tel qu'approuvé par le Ministère.
- Dans le cas d'un contrôle ou d'une évaluation par le Ministère, l'ONGD est invitée à la restitution de l'évaluation et entendue en ses remarques en ce qui concerne les résultats d'un tel contrôle ou d'une telle évaluation.

Obligations de l'ONGD

- L'ONGD garantit, par la signature du contrat de cofinancement, la disponibilité effective, dans son chef, des fonds présentés comme étant sa contribution financière au projet au fur et à mesure que le versement de la contribution du Ministère devient exigible aux termes du document de projet. L'ONGD garantit la collecte des fonds à Luxembourg, s'il ne s'agit pas d'un apport local en tant que tel (voir p. 8).
- L'ONGD s'engage à réaliser le projet en conformité avec le document de projet tel qu'il a été approuvé par le Ministère. S'il y a un changement au niveau de l'objectif de projet ou des résultats ou s'il y a des changements avec impact budgétaire, elle doit en informer le Ministère et obtenir, avant tout changement, une autorisation écrite de la part du Ministère. Néanmoins, si l'ONGD continue l'exécution du projet sans attendre l'autorisation formelle préalable, elle court le risque de devoir assumer seule les frais occasionnés par les changements en question (cf. détails dans les schémas de présentation de projets et d'accord-cadre).
- L'ONGD est obligée de présenter au Ministère, sur simple demande et à tout moment, toute information ou explication la concernant ou portant sur les partenaires du Nord et du Sud impliqués dans le projet, ainsi que le projet lui-même.
- Le refus de fournir les renseignements demandés est considéré comme une rupture unilatérale du contrat de cofinancement.
- L'ONGD s'engage à faire effectuer une évaluation interne indépendante du projet si le budget du projet est égal ou supérieur à 250.000 euros (part luxembourgeoise) et à en transmettre une copie au Ministère avec la remise du rapport final. Les coûts de cette évaluation peuvent être intégrés dans le budget du projet.
- Si au cours d'une des années d'exécution du projet, la part virée au partenaire local est supérieure à 100.000 euros, l'ONGD est tenue à soumettre au Ministère à la fin du projet (ensemble avec le rapport final) un audit financier de l'ensemble du projet au niveau du partenaire local (responsable de l'exécution du projet). Les coûts de cet audit financier peuvent être intégrés dans le budget du projet.
- Si ce partenaire dispose déjà (notamment sur demande d'un autre bailleur) d'un audit financier couvrant les années de la durée du projet ainsi que les projets cofinancés par le Ministère, ce dernier accepte que l'ONGD lui soumette une copie de cet audit.

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ;

password : agrement)

- L'ONGD s'engage à conserver à son siège à Luxembourg toutes les pièces afférentes à un cofinancement pour une durée de dix ans après la fin des activités telle que prévue dans le contrat (et en tout état de cause jusqu'à la décharge formelle), c'est-à-dire les copies des factures et des pièces justificatives de toute façon requises par les schémas de demande de cofinancement et de rapport final, ainsi que l'ensemble de la documentation relative au projet.²

B. Modalités de financement

Après réception du contrat dûment signé, le Ministère entame la procédure de paiement de la première tranche du cofinancement.

Pour le paiement de tranches ultérieures, l'ONGD doit faire un appel de fonds par courrier postal ou remis en mains propres.

Le Ministère se réserve le droit de suspendre le paiement d'une tranche, si les rapports intermédiaires sollicités du Ministère n'ont pas été remis dans les délais prévus.

Durée d'un projet de cofinancement simple

Le cofinancement d'un projet de cofinancement simple peut porter sur une durée maximale de cinq ans.

Le règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les seuils d'intervention, le plafond financier annuel, l'apport local autre que financier ainsi que les obligations d'audit dans le cadre du cofinancement de programmes ou projets présentés par des organisations non gouvernementales de développement précise que le plafond financier annuel maximal pour un

² Extrait du schéma pour le rapport intermédiaire : « *Les pièces justificatives de toutes les dépenses hors PED (IV.1.) et pour toutes les dépenses d'encadrement (IV.4.) (factures et billets d'avion en classe économie, transport local, hôtels, etc.). Aucune dépense non justifiée ne pourra être prise en compte.*

L'extrait du Grand Livre de la comptabilité du partenaire local, détaillant par ligne budgétaire les dépenses relatives au projet sur le terrain (cf. colonne B IV.2. et IV.3. du tableau partie financière ci-dessus). Les factures sont à joindre pour toute dépense dans le PED dépassant 25.000 euros. »

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ;

password : agrement)

cofinancement à accorder à un programme ou projet de coopération à exécuter par une ou plusieurs organisations non gouvernementales de développement est fixé à trois cent mille euros. La durée prévisionnelle d'un programme ou projet pour lequel une demande de cofinancement est introduite ne saurait excéder cinq années.

Définition de la part ONGD

Est considéré comme contribution de l'ONGD signataire du contrat de cofinancement, son apport en espèces (collectés à Luxembourg) et, le cas échéant, l'apport en espèces de ses partenaires luxembourgeois, ainsi qu'un éventuel apport local.

Le règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les seuils d'intervention, le plafond financier annuel, l'apport local autre que financier ainsi que les obligations d'audit dans le cadre du cofinancement de programmes ou projets présentés par des organisations non gouvernementales de développement définit l'apport local. L'apport local peut provenir soit directement du partenaire local, soit d'une autre association locale, soit d'une autorité centrale ou décentralisée. Cet apport local – en espèces ou immobilier - doit être justifié (voir détails dans les schémas de présentation des demandes et des rapports).

Toute contribution d'une ONGD d'un autre pays membre de l'OCDE ou d'une ONGD partenaire d'un même réseau d'une ONGD internationale est considérée comme apport d'un autre bailleur de fonds et non éligible au cofinancement.

Définition de la part Ministère

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Ministère peut contribuer au financement d'un projet de cofinancement à hauteur du double (200%) du montant de la contribution financière de l'ONGD signataire du contrat de cofinancement dans tout pays en développement inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement du Comité d'aide au développement de l'OCDE. Cette liste se trouve dans l'espace documentaire ONG sur le site de la coopération du Ministère (voir bas de page).

Si le projet de cofinancement est mis en œuvre dans un des principaux pays partenaires de la Coopération luxembourgeoise y inclus les Territoires palestiniens occupés, le Ministère peut contribuer à hauteur du triple (300%) du budget de l'ONGD signataire du contrat. La liste des principaux pays partenaires se trouve dans le rapport publié annuellement par la Coopération luxembourgeoise, qui peut être consulté sur le site internet du Ministère. La dernière édition en date fait foi.

Le plan de financement

| | Composition | Taux de cofinancement |
|-------------------------------|---|---|
| Part Ministère | Fonds de la Coopération au développement | Pays partenaires : $\frac{3}{4}$, autres pays : $\frac{2}{3}$ du total luxembourgeois |
| Part ONGD | | Pays partenaires : $\frac{1}{4}$, autres pays : $\frac{1}{3}$ du total luxembourgeois |
| | Apport en espèces de l'ONGD signataire du contrat | |
| | Apport en espèces d'a.s.b.l. ou de fondations luxembourgeoises ou de communes | |
| | Apport local en espèces | La somme des apports locaux ne peut pas être supérieure à 50% de la part de l'ONGD |
| | Apport local immobilier valorisé | |
| Total luxembourgeois | Base pour le calcul du cofinancement du Ministère | |
| Autre(s) bailleur(s) de fonds | Détailler les bailleurs et leurs parts respectives | Sans limitation, non cofinancé par le Ministère |
| Part UE | Détailler la part UE | Sans limitation, non cofinancé par le Ministère |

Les rapports intermédiaires et finaux et les modalités de financement

Les rapports intermédiaires et finaux doivent être rédigés selon les schémas de présentation du Ministère (disponibles dans l'espace documentaire ONG sur le site de la coopération du Ministère).

Etant donné que la remise des rapports est liée à la date de démarrage d'un projet de cofinancement, l'ONGD signataire doit informer le Ministère de la date exacte de début du projet. Sans information de la part de l'ONGD signataire, le Ministère considère la date inscrite sur le contrat de cofinancement comme date de début du projet. Aucune dépense, à l'exception de celles liées à l'identification du projet, ne pourra être imputée au budget si elle est antérieure à la date retenue comme date de début de projet. En tout état de cause, la date de début de projet ne saurait être antérieure à celle inscrite sur l'accusé de réception que l'ONGD reçoit de la part du Ministère après avoir déposé une demande de cofinancement.

Pour un projet annuel, un rapport final est dû au Ministère au plus tard dix-huit mois après la date de la signature du contrat de cofinancement ou toute autre date de début de projet que l'ONGD signataire a notifiée au Ministère.

Pour un projet pluriannuel un rapport intermédiaire est à présenter au Ministère à l'occasion de la demande de la deuxième tranche annuelle et au plus tard dix-huit mois après la date de la signature du contrat de cofinancement, ou toute autre date de début de projet que l'ONGD signataire a notifiée au Ministère.

Les rapports intermédiaires suivants doivent être présentés au Ministère ensemble avec les demandes de versement des tranches annuelles tous les douze mois, à dater de la présentation du premier rapport intermédiaire, et ce jusqu'à la présentation au Ministère du rapport final, clôturant le projet.

Chaque demande de versement de tranche ne devra pas obligatoirement être accompagnée d'un rapport intermédiaire. Cependant, au cas où un tel rapport serait dû au Ministère dans les

conditions énoncées ci-dessus, le Ministère est en droit de suspendre tout versement jusqu'à la régularisation de la situation. L'ONGD est alors informée de cette suspension par écrit.

La gestion du solde après réalisation

La part du solde après réalisation, calculée selon le plan de financement approuvé, correspondant en proportions à l'apport du ministère des Affaires étrangères, doivent être retournés au Fonds de la Coopération au Développement sur demande du Ministère.

La copie de l'avis de débit relatif au remboursement du solde doit être envoyée dans les meilleurs délais au Ministère, afin que le dossier du projet de cofinancement puisse être clôturé.

Une réaffectation du solde après réalisation soit à des dépenses non prévues par le document de projet initial ou non acceptées par le Ministère en cours de réalisation du projet en tant que changement par rapport au document de projet initial, soit à des dépenses liées à la réalisation d'un autre projet n'est pas admise.

II. ACCORDS-CADRES de coopération

A. Dispositions générales

Introduction

L'accord-cadre permet de donner à la coopération entre les ONGD et le Ministère une dimension plus stratégique et programmatique. Il est conclu sur base d'une stratégie de concentration et d'un programme d'action cohérent et visant la plus grande efficacité des ressources pour un impact maximal pour un développement durable. Le programme d'actions repose sur un partenariat de qualité avec des acteurs de la société civile dans les pays en développement.

Conditions d'accès

Le présent chapitre vise à préciser les dispositions du règlement grand-ducal du 22 juin 2012 déterminant les conditions d'accès à l'accord-cadre.

L'accord-cadre constitue un outil de coopération privilégié entre le Ministère et les ONGD, engendrant des responsabilités particulières de part et d'autre. La capacité des ONGD à assumer ces responsabilités devra être justifiée par le respect des critères d'éligibilité suivants:

L'accord-cadre est une convention pluriannuelle – de minimum trois ans à maximum cinq ans - conclue sur la base d'une stratégie d'intervention unique, claire et cohérente. Le programme d'actions (projets) présenté pour l'accord-cadre doit correspondre à cette stratégie et doit suivre deux des approches de concentration suivantes :

- De type géographique, en s'insérant dans un cadre géographique délimité de manière précise (une région, un pays ou un ensemble cohérent de pays, les pays éligibles étant repris sur l'actuelle liste des bénéficiaires de l'APD établie par le CAD – disponible dans l'espace documentaire ONG sur le site de la coopération du Ministère, voir bas de page),
- De type sectoriel, en se basant sur une approche sectorielle (choix d'un secteur ou d'un ensemble cohérent de secteurs, tels que définis par l'actuelle liste des codes-objet du système de notification des pays créanciers du CAD – disponible dans l'espace documentaire ONG sur le site de la coopération du Ministère, voir bas de page),
- De type thématique (notamment en ce qui concerne les bénéficiaires et les partenaires dans les activités prévues).

Si deux ou plusieurs ONGD, qui remplissent chacune les conditions d'accès à l'accord-cadre telles que fixées dans le règlement grand-ducal, le souhaitent, elles peuvent présenter une stratégie et un programme d'actions communs. Elles peuvent alors conclure l'accord-cadre en tant que consortium. Le programme présenté par un consortium d'ONGD doit remplir la même condition concernant la stratégie que le programme présenté individuellement par une ONGD. Il est en outre recommandé que la stratégie du consortium présente clairement la plus-value par rapport à un accord-cadre individuel.

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ; password : agrement)

Pour les ONG ne disposant pas de l'agrément ministériel ou les ONGD agréées ne remplissant pas les conditions d'accès à l'accord-cadre, il existe la possibilité de conclure un consortium ad hoc avec une ONGD remplissant les conditions d'accès à l'accord-cadre. Dans ce cas, seule l'ONGD éligible à l'accord-cadre sera signataire de la convention de l'accord-cadre et responsable formelle vis-à-vis du Ministère.

Cumuls et incompatibilités

Afin d'éviter que les grandes ONGD, après avoir conclu un accord-cadre de coopération au développement, ne puissent épuiser une trop grande part du budget FCD destiné aux ONGD, la conclusion d'un accord-cadre de développement est incompatible avec la poursuite du régime de cofinancement simple. Le tableau suivant renseigne sur les différentes possibilités de cumul d'instruments, ainsi que sur les incompatibilités :

| Accord-cadre (AC) MAE | Autre financement | Possibilité de cumul |
|-----------------------|----------------------------------|----------------------|
| AC projets au Sud | Cofinancement simple | Non* |
| AC projets au Sud | Subside-sensibilisation ONGD | oui |
| AC projets au Sud | Cofinancement UE | oui |
| AC projets au Sud | AC sensibilisation | oui |
| AC projets au Sud | AC projets au Sud | non |
| AC projets au Sud | AC projets consortium | oui |
| AC projets au Sud | Cofinancement consortium | non |
| AC projets consortium | Cofinancement individuel | non |
| AC sensibilisation | Subside sensibilisation | Non |
| AC sensibilisation | AC sensibilisation consortium | Oui |

* Cf. l'encadré sur les actions de résilience (p.18-20)

Seuil d'intervention du Ministère et évolution de l'enveloppe

Le seuil d'intervention unique du Ministère est de 80 %, sans distinction du lieu d'exécution des différentes actions regroupées dans l'accord-cadre.

Le volume initial de l'enveloppe du Ministère est déterminé en calculant le total du budget des activités cofinancées pendant une année au choix entre les trois années précédant la demande d'accord-cadre. La part initiale du Ministère équivaut à 80% de ce total de l'année.

L'enveloppe annuelle de l'accord-cadre pourra être augmentée chaque année de 2%, sauf si l'ONGD choisit une évolution non linéaire au moment de la négociation de l'accord-cadre. En

règle générale, le taux de progression pourra au maximum être proportionnel à l'augmentation de la rubrique du Fonds de la Coopération au développement consacrée au cofinancement des accords-cadres conclus avec les ONGD agréées. De même, une progression ne sera possible qu'à condition que l'ONGD bénéficiaire puisse justifier la contrepartie financière de 20% (dont la moitié au maximum pourra être une contribution financière de partenaires du Sud).

B. Procédures de mise en œuvre

L'accord-cadre est conclu suite à un dialogue approfondi entre l'ONGD et les services du Ministère. Ce dialogue doit servir à évaluer, et le cas échéant à amender, la stratégie proposée par l'ONGD et assurer la cohérence entre celle-ci et le programme d'activités proposé. En négociant un accord-cadre, l'ONGD doit s'engager à suivre une approche visant un développement efficace et devra, en cas de besoin, suivre des orientations du Ministère allant dans ce sens. La demande complète pour l'obtention d'un accord-cadre doit parvenir au Ministère le 30 juin de l'année n-1 au plus tard, afin de permettre aux services du Ministère d'instruire la demande avant janvier de l'année n, date de début de mise en œuvre de l'accord-cadre.

L'accord-cadre prend la forme d'un contrat bilatéral entre l'ONGD et le Ministère. Les termes de l'accord-cadre sont fixés conjointement au cours d'une négociation entre l'ONGD et le Ministère (cette négociation est généralement entamée au premier semestre de l'année précédant le début prévu de l'accord-cadre).

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ; password : agrement)

Quant à sa structure, ce contrat se compose de deux parties. La première forme le tronc commun : elle regroupe les conditions générales communes à tous les accords-cadres. Elle fixe à chaque fois les obligations réciproques – droits et devoirs – de l'ONGD et du Ministère, en termes notamment de responsabilité, de modalités de rapport etc. La deuxième partie est spécifique à chaque accord-cadre : elle contient de façon résumée la stratégie, l'approche programmatique de l'ONGD et une indication sommaire des actions à réaliser dans le cadre de la stratégie et du programme de l'ONGD. En outre, le questionnaire du COTA³ dûment rempli doit être annexé à cette partie de l'accord-cadre.

Depuis le 1er janvier 2010, le Ministère doit remettre des statistiques plus détaillées au Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE. Pour recueillir les données nécessaires, les ONGD doivent indiquer pour chaque action faisant partie de l'accord-cadre le secteur visé et à quel degré l'action répond aux marqueurs horizontaux (genre, bonne gouvernance, renforcement des capacités, aide à l'environnement, biodiversité, changement climatique: adaptation, changement climatique: mitigation, lutte contre la désertification). Les informations et les explications quant à leur utilisation se trouvent sur le site internet de la coopération luxembourgeoise (voir bas de page).

Contrairement aux dispositions prévues pour les cofinancements, la date à partir de laquelle les dépenses des projets deviennent éligibles est inscrite dans la convention de l'accord-cadre, c.à.d. en principe le 1^{er} janvier de sa première année de mise en œuvre. L'accord-cadre proprement dit entre en vigueur à sa signature, c'est donc à partir de cette date que le Ministère a effectivement l'obligation d'honorer son engagement financier.

L'accord-cadre peut, à tout moment, et de l'assentiment des deux parties contractantes, faire l'objet d'un avenant dont le contenu fera l'objet de négociations entre parties. La procédure sera l'échange de lettres entre les deux parties, menant à un avenant à la convention initiale.

³ Document de politique générale, sous forme d'un questionnaire stratégique à remplir par l'ONG et disponible sur le site internet de la coopération luxembourgeoise

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ; password : agrement)

Droits et obligations du Ministère

Avant même la signature du contrat de l'accord-cadre, le Ministère se réserve le droit de soumettre la stratégie et le programme proposé par l'ONGD en vue d'obtenir un accord-cadre à l'appréciation préalable d'une source d'expertise externe, le cas échéant dans le cadre d'une action d'évaluation, financée par le Ministère.

La signature du contrat de l'accord-cadre, marquant l'acceptation, par le Ministère, de la stratégie et du programme de l'ONGD ainsi que la confirmation de son engagement financier, confère au Ministère les droits et obligations énumérées ci-dessous:

Droits du Ministère

- Le Ministère a le droit de demander à tout moment toutes les informations qui lui semblent utiles concernant l'ONGD signataire du contrat, ses partenaires du Nord et/ou du Sud, ainsi que des actions incluses dans l'accord-cadre.
- Le Ministère est en droit de demander des copies de toutes les pièces comptables. Il détermine le degré de détail exigé pour la partie financière des rapports annuels.
- Le Ministère dispose, à tout moment, d'un droit de regard sur les projets de l'accord-cadre et il peut, de plein droit et à tout moment, visiter les projets "in situ".
- Le Ministère est en droit, à tout moment, d'effectuer ou de faire effectuer par un organisme externe et indépendant, une évaluation d'un projet, de l'accord-cadre dans son ensemble ainsi que de l'ONGD signataire du contrat, incluant un audit financier si nécessaire. Toutes ces évaluations externes seront financées à 100% par le Ministère sur sa ligne budgétaire des évaluations et le résumé exécutif sera publié sur le site internet du Ministère.

Obligations du Ministère

- Le Ministère s'engage à cofinancer pour la durée de l'accord-cadre à 80 pour cent un nombre défini d'actions de l'ONGD regroupées au sein d'un programme d'action cohérent. Selon les termes de la convention, l'ONGD se voit allouée une enveloppe annuelle par le Ministère. Cette enveloppe sera versée à l'ONGD selon une fréquence semestrielle, sur la base d'un simple appel de fonds effectué par l'ONGD.

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ; password : agrement)

- Le solde prévu mais non appelé d'une année de l'accord-cadre est reporté à l'année suivante, sauf si l'ONGD confirme par écrit qu'elle y renonce. Dans ce cas, le solde engagé mais non utilisé est reversé au Fonds de la coopération au développement.
- Dans le cas d'une visite "in situ", le Ministère est obligé d'en informer préalablement l'ONGD concernée.
- En ce qui concerne le déroulement d'une évaluation externe, il sera établi par le Ministère en concertation avec l'ONGD sur base des échéances des accords-cadres clôturés, en cours et en préparation, mais également en tenant compte des souhaits et des disponibilités qui lui ont été communiqués par l'ONGD. Le Ministère informe l'ONGD en temps utile de l'évaluation pour lui permettre d'en informer ses partenaires. Le Ministère tient à la disposition des ONGD les modèles des documents de travail, dont les schémas de la demande d'accord-cadre et des rapports intermédiaires et finaux. Ces documents sont disponibles dans l'espace documentaire ONGD sur le site internet du Ministère.

Droits et obligations de l'ONGD

La signature du contrat de l'accord-cadre confère aux ONGD les droits et obligations énumérés ci-dessous:

Droits de l'ONGD

- L'ONGD peut s'attendre à des délais de traitement raisonnables pour tous les dossiers qu'elle introduit au Ministère.
- Pour l'ONGD l'accord-cadre offre des avantages importants. Au niveau financier, ceux-ci se traduisent par une prévisibilité des fonds et un seuil d'intervention plus élevé que pour les cofinancements simples. Au niveau administratif, le degré de détail exigé pour les rapports annuels des accords-cadres sera moindre que celui exigé actuellement pour les rapports de projets sous cofinancement simple.
- L'ONGD est en droit de demander des entrevues au service ONGD du Ministère pour discuter de la stratégie et du programme d'actions de son accord-cadre à tout moment, mais notamment lors des étapes suivantes :
- négociations en vue de la conclusion ou reconduction de l'AC ;

- en cours de route, au moment de la remise d'un rapport intermédiaire ou dans le contexte d'une évaluation ;
- lors de la visite au Luxembourg d'un partenaire local, qui peut être reçu pour une entrevue au Ministère ;
- après remise du rapport final et en vue de la clôture et décharge de l'AC.
- Dans le cas d'un contrôle ou d'une évaluation par le Ministère, l'ONGD est invitée à la restitution de l'évaluation et entendue en ses remarques en ce qui concerne les résultats d'un tel contrôle ou d'une telle évaluation.

Obligations de l'ONGD

- Pour chacune des actions prévues au programme sera joint, sous forme de fiche synthétique, un bref descriptif reprenant la logique d'intervention (cadre logique) et le budget approximatif de l'action. Au fur et à mesure que le programme de l'ONGD se développera, l'ONGD fera parvenir les fiches synthétiques correspondantes au Ministère. L'ONGD est invitée à regrouper le plus possible l'introduction de nouvelles actions.
- Le Ministère accuse réception de toutes les nouvelles demandes d'actions à intégrer dans l'accord-cadre, moyennant un courrier postal ou électronique. Dans un délai de 10 jours après la date de l'accusé de réception, l'action est acceptée, si le Ministère ne manifeste pas d'objections et ne demande pas davantage de clarifications.
- Pour laisser une marge de manœuvre budgétaire, on peut envisager, pour chaque accord-cadre, d'inclure dans l'enveloppe budgétaire une partie non liée à des actions figurant dans le programme d'actions présenté par l'ONGD, selon un pourcentage à déterminer conjointement avec le Ministère. Les fiches synthétiques présentées par l'ONGD à la base de ses appels de fonds doivent cependant justifier ces derniers.
- L'ONGD qui est bénéficiaire d'un accord-cadre est tenue de faire réviser ses comptes à la fin de chaque année tel que prévu par le règlement grand-ducal du 22 juin 2012 déterminant les critères d'application de l'accord-cadre dans le cadre de la coopération avec les organisations non gouvernementales.

- Au vu de la responsabilité particulière qui incombe à l'ONGD bénéficiaire d'un accord-cadre, elle est tenue de faire procéder à des évaluations internes indépendantes⁴ des projets spécifiques de son accord-cadre. Ces évaluations, cofinancées à hauteur de 80% par le Ministère, pourront être de type mi-parcours ou de type ex-post. L'ONGD s'engage à mettre à disposition du Ministère les rapports d'évaluation.
- Si au cours d'une des années d'exécution d'un projet, la part virée au partenaire local est supérieure à 100.000 euros, l'ONGD est tenue à soumettre au Ministère à la fin du projet (ensemble avec le rapport final) un audit financier du projet au niveau du partenaire local (responsable de l'exécution du projet). Les coûts de cet audit financier peuvent être intégrés dans le budget du projet.

Si ce partenaire dispose déjà (notamment sur demande d'un autre bailleur) d'un audit financier couvrant les années de la durée du projet ainsi que les projets cofinancés par le Ministère, ce dernier accepte que l'ONGD lui soumette une copie de cet audit.

- Chaque année, le premier appel de fonds pour le nouvel exercice budgétaire est fixé au plus tard au 30 juin. Le deuxième appel de fonds est fixé avant le 10 décembre et après la soumission du rapport de l'année précédente.

Le premier appel de fonds de l'année ne pourra dépasser 90% de l'enveloppe annuelle. Les appels de fonds sont à adresser au Ministère par la double voie électronique et postale.

A la base de chacun des appels de fonds annuels qu'elle effectue, l'ONGD doit joindre un tableau de bord actualisé, qui justifie la somme demandée au Ministère. Le tableau de bord joint à la base du deuxième appel de fonds annuel doit également informer des transferts effectués et des sommes engagées des budgets prévus au titre du premier appel de fonds. Les modèles de tableau de bord sont disponibles dans l'espace documentaire ONGD (voir bas de page).

- Un rapport de l'année écoulée doit être soumis au Ministère au plus tard au 30 juin, sauf dérogation expresse déterminée dans la convention d'accord-cadre. Il doit être l'occasion de faire un état des lieux du programme en cours. Il comprendra donc, pour chaque action, une version actualisée (avec suivi des modifications) et commentée de

⁴ On entend par évaluation interne indépendante une évaluation conduite par un évaluateur externe, mais commanditée par l'ONGD elle-même (qui est notamment en charge de l'élaboration des termes de référence) <http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ; password : agrement)

la logique d'intervention (cadre logique) et, au-delà, un rapport sur le déroulement général du programme (impact, dynamique locale etc.).

- L'ONGD est tenue à soumettre au Ministère le rapport final complet, clôturant son accord-cadre, au plus tard 6 mois après son échéance. En fonction de la période de réalisation et du déroulement des différentes actions contenues dans l'accord-cadre et sur accord du Ministère, des rapports de réalisations et des rapports financiers de ces actions peuvent compléter le rapport final à des moments ultérieurs.
- En se basant sur les rapports annuels précédemment fournis au Ministère, le rapport final doit livrer une image complète au Ministère, à la fois au niveau de l'exécution des différentes actions contenues dans l'accord-cadre, qu'au niveau du budget pluriannuel global de ce dernier.

Clôture et décharge des accords-cadres

Après avoir reçu le rapport final de l'accord-cadre, le Ministère procède à l'analyse de ce rapport en vue de la clôture de l'accord-cadre. Il s'engage à entamer la procédure en vue de la décharge dans un délai de deux ans après réception du rapport final.

D'éventuels fonds perçus en trop (solde restant après exécution de toutes les activités de développement sur le terrain) seront restitués à la Trésorerie de l'Etat sur demande du Ministère. La copie de l'avis de débit relatif au remboursement du solde doit être envoyée dans les meilleurs délais au Ministère, afin que le dossier puisse être clôturé.

Après la clôture définitive, le Ministère accorde une décharge formelle à l'ONGD.

L'ONGD s'engage à conserver toutes les pièces afférentes à un accord-cadre pour une durée de 10 ans après la fin des activités telle que prévue dans le contrat (et en tout état de cause jusqu'à la décharge formelle).

IV. LIEN ENTRE L'AIDE D'URGENCE, LA REHABILITATION, LE DEVELOPPEMENT ET LA RESILIENCE

Conformément au Consensus européen sur l'aide humanitaire (article 77) ainsi qu'aux Conclusions du Conseil relatives à l'approche de l'UE sur la résilience (article 10.d), le Ministère est soucieux de renforcer le lien entre l'aide d'urgence, la réhabilitation, la prévention et le développement. À cet effet, le Ministère permet aux ONGD agréées, désirant faire cofinancer un projet de reconstruction, de réhabilitation ou de prévention pour une période dépassant la durée maximale de trois ans :

- de l'introduire en tant que projet de cofinancement simple (pour les ONGD ne disposant pas d'accord cadre),
- ou bien, si l'ONGD dispose d'un accord cadre de développement, à l'inclure dans cet accord cadre à condition que le projet s'inscrive dans sa stratégie sectorielle ou géographique et que des fonds soient disponibles sous la rubrique « projets à définir ».

L'approbation de la part du Ministère dans les deux cas est cependant soumise à une série de conditions afin d'assurer la continuité des actions :

- Une action de développement à long terme ressortant d'une action d'urgence, de réhabilitation ou de prévention devra se confiner dans le cadre de la logique d'intervention de l'action initiale. En principe, les activités, le secteur, la localisation géographique et les acteurs ne peuvent varier qu'en fonction des besoins conditionnés par l'évolution du contexte de la crise.

Exemple 1 : Un projet d'assistance nutritionnelle dans une zone précise de l'Ogaden en Ethiopie du sud-est devra, par la suite, se confiner dans le même secteur (sécurité alimentaire) et dans cette même région en ciblant les mêmes communautés.

Exemple 2 : Un projet d'assistance médicale dans un ou plusieurs quartiers de Goma en RDC devra, par la suite, se confiner dans le même secteur (santé) et dans ces mêmes quartiers.

- Afin de promouvoir une approche holistique et intégrée selon les principes de « LRRD » et de résilience, le Ministère demande à toute ONGD, désirant financer un projet de réhabilitation ou de prévention pour une période dépassant la durée maximale de trois ans, de l'informer, dès le début de la phase de transition, du parcours financier à travers l'éventail des instruments du MAE.

Exemple : Une ONG active dans le contexte de la crise syrienne pourrait indiquer, à <http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ;

password : agrement)

partir du moment où la situation se stabilise, des efforts de reconstruction et de réhabilitation instantanés et coordonnés – qui, quant à eux, devraient s’incorporer dans une logique de développement à long terme. Au cas où l’intensité de la crise syrienne ne baisserait pas, l’ONG pourra continuer à solliciter des (co-)financements prévus pour les projets dans le cadre de crises complexes et prolongées.

- Pour toute nouvelle demande introduite durant le parcours financier, le Ministère demande à l’ONGD de l’informer sur l’évolution du projet en termes de viabilité.

Au cas où une ONGD agréée désire financer un projet dans le domaine de la résilience pour une période dépassant la durée maximale de trois ans d’un projet de reconstruction / réhabilitation / prévention, mais que la logique d’intervention de l’action ne s’inscrit pas dans la stratégie de l’accord cadre ou qu’il n’y a pas de fonds disponibles sous la rubrique « projets à définir », l’ONG peut se voir accorder, exceptionnellement et dans les limites des disponibilités budgétaires du MAE, un cofinancement en sus de l’accord cadre. Ce cofinancement dans le domaine de la résilience est soumis à une série de conditions :

- Toutes les conditions énumérées ci-avant s’appliquent également aux cofinancements dans le domaine de la résilience.
- Ni le budget total, ni la durée de l’action initiale ne peuvent être soumis à des changements substantiels.

Exemple: Un projet de de réhabilitation de moyens de subsistance d’une durée initiale de trois ans ne pourra être refinancé sous forme d’un cofinancement, en sus d’un accord cadre existant, pour une durée supérieure à trois ans, et en tout état de cause sa durée ne pourra dépasser la durée de l’accord cadre en vigueur.

- Ces cofinancements doivent avoir pour objectif de renforcer l’autonomie des communautés, de créer des synergies avec d’autres bailleurs ou partenaires, être coordonnés avec les autorités locales et s’inscrire dans la stratégie de développement nationale afin d’amplifier l’impact et la durabilité des actions.
- Concernant les taux de cofinancement, les cofinancements dans le domaine de la résilience sont régis par les mêmes modalités que les cofinancements ordinaires.
- Si un financement public subséquent est souhaité au terme de la durée d’un tel cofinancement dans le domaine de la résilience, l’action est à nouveau soumise aux « Conditions générales régissant les relations contractuelles entre le MAE et les ONGD ».

V. SUBSIDES-SENSIBILISATION ET EDUCATION AU DEVELOPPEMENT

1. Généralités :

Les ONGD sont d'importants partenaires du Ministère en matière de sensibilisation et d'éducation au développement. Les subsides que le Ministère peut leur accorder dans ce domaine sont fixés à l'article 16 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire. Tel que prévu à l'article 17 de cette même loi, le règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les critères d'éligibilité des actions de sensibilisation de l'opinion publique aux subsides prévus à l'article 17 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire, et détermine les critères à remplir par les ONGD pour l'obtention d'un tel subside.

Afin d'appuyer leurs activités dans ce domaine, le Ministère dispose d'une ligne budgétaire intitulée « *Participation aux frais d'organisations non gouvernementales (ONGD) pour la réalisation d'actions de sensibilisation et de l'éducation au développement de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement et autres mesures à cet effet* ».

Cette ligne budgétaire annuelle sera répartie de la manière suivante : 80% des subsides seront alloués aux accords-cadres, 20% des subsides seront alloués aux projets annuels. S'il devait rester un solde sur la ligne après la réception des demandes de cofinancement, il sera proposé aux ONG dans une deuxième phase de faire des activités supplémentaires dans le cadre de leur demande de cofinancement.

Le plafond financier annuel maximal pour les projets annuels est de 80.000 euros et de 350.000 euros pour les accords-cadres.

Par ailleurs, les accords-cadres auront une durée obligatoire de 3 ans.

Le Ministère subsidie à hauteur de maximum 75% les projets annuels de sensibilisation et d'éducation au développement. L'ONGD disposant des ressources et du savoir-faire nécessaires, dont notamment une stratégie pédagogique à long terme, est en droit de demander la conclusion d'un accord-cadre triennal d'éducation au développement ou de sensibilisation, que le Ministère peut alors subsidier à hauteur de maximum 80%.

2. Définitions

a. Distinction entre les projets de sensibilisation et d'éducation au développement

- Sont considérés comme *projets de sensibilisation*, les projets qui ont comme objectif de sensibiliser le grand public ou alors un groupe-cible visé par l'ONGD demanderesse, des situations d'injustices qui existent dans le monde. Des informations sont transmises sur les causes et conséquences de la pauvreté et sur les conditions et structures qui les perpétuent. Les thématiques en lien avec la coopération au développement sont ainsi présentées et questionnées.
- Sont considérés comme *projets d'éducation au développement*, les projets qui ont comme objectif d'organiser des espaces citoyens propices à une analyse en profondeur des causes et conséquences de la pauvreté à partir d'une perspective sociale, politique, économique, historique et structurelle des inégalités dans le monde. Les projets d'éducation au développement intègrent un processus d'apprentissage actif qui repose sur des valeurs de solidarité, d'égalité, d'inclusion et de coopération. Ce processus ouvre la voie à l'engagement personnel et à l'action concertée.

De tels projets peuvent prendre la forme de séminaires, de conférences, de campagnes de mobilisation, de formations, d'ateliers, d'animations et d'expositions dans des écoles, des communes, dans tout espace public qui permet la rencontre avec un public défini en vue d'entamer un processus de prise de conscience, de compréhension des problèmes et d'offrir des choix pour une orientation vers l'action.

b. Distinction entre propagande politique et plaidoyer politique

L'ONG doit veiller à ce que le message véhiculé dans son projet ne soit pas de la propagande politique, mais un plaidoyer politique conforme à la définition. Dans son projet, l'ONG doit en outre veiller à porter un focus particulier sur le thème de la coopération au développement, tel que spécifié dans la loi modifiée du 6 janvier 1996. Le plaidoyer politique doit toujours être renforcé et légitimé par une action de sensibilisation de la population.

- Par *propagande politique*, on entend le fait d'endoctriner et d'embrigader une population et la faire agir et penser d'une manière voulue. On est ainsi dans le domaine de la manipulation et dans la simplification exagérée des messages. Ces simplifications exagérées sont des généralités employées pour fournir des réponses simples à des problèmes sociaux économiques, politiques ou militaires complexes.

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ;

password : agrement)

- Par *plaidoyer politique*, on entend le fait d'interpeller les décideurs politiques au niveau local, national et européen voire international pour mener un dialogue politique sur les enjeux mondiaux dans le domaine social, environnemental, économique et politique. Le plaidoyer politique des ONG doit s'inscrire dans le respect du cadre légal au sein d'un Etat de droit.

Les ONG ont - entre autre - pour mission de dénoncer la non-application des cadres légaux internationaux et le non-respect des droits fondamentaux qui renforcent les inégalités au sein des populations les plus vulnérables.

Les ONG peuvent aussi prendre des positions encourageant les Etats à faire évoluer certaines lois afin de veiller au respect des droits fondamentaux de leurs populations.

c. Les actions de récolte de fonds et l'autopromotion

Une distinction claire doit être faite avec des *actions de récolte de fonds* qui font uniquement la promotion d'actions de coopération (présentation de projet, promotion de l'ONGD) sans donner des informations sur les causes de la problématique abordée dans le projet de développement de l'ONGD. La présentation d'un projet peut être *un moyen* d'expliquer une réalité au Sud dans un projet de sensibilisation, mais cela ne doit en aucun cas, être *un objectif en soi*.

L'*autopromotion* quant à elle consiste à mettre en avant sa propre organisation au détriment du message qu'elle veut véhiculer. C'est donc la promotion de son organisation plutôt que la mise en valeur de la thématique, du message de fond, des idées ou des valeurs que cette organisation défend.

Ni les actions de récolte de fonds, ni l'autopromotion ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de subside.

3. Codes de conduite

Les ONG sont tenues de respecter le code de conduite Messages et Images des ONG⁵

Les ONG actives dans le milieu scolaire et de la jeunesse doivent respecter de la Charte d'Education au Développement Durable⁶ ainsi que la stratégie nationale en EDD⁷

⁵ <http://cercle.lu/wp-content/uploads/2007/12/CodedeConduiteFR-1-4.doc>

⁶ http://edd.cercle.lu/files/2012/10/RecueilED_Charte_05.pdf

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ;

password : agrement)

4. Dispositions particulières

a. Utilisation du logo

Les ONG peuvent indiquer le soutien financier du Ministère pour les publications (imprimés, affiches, dépliants, livres, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le contexte de son programme d'activités de sensibilisation, en y apposant le logo de la Direction de la Coopération au développement, qui lui sera fourni par le Ministère.

Le Ministère accorde l'utilisation du logo au cas par cas et par écrit, suite à la demande de l'ONGD.

Le logo doit obligatoirement être accompagné de la mention suivante : Avec le soutien de la Direction de la Coopération au développement du ministère des Affaires étrangères. Les opinions représentées dans la présente publication n'engagent que leurs auteurs.

b. Frais de personnel

L'ONGD peut inclure dans le budget d'un projet/accord-cadre de sensibilisation le pro rata des salaires et frais du personnel chargé uniquement de tâches de sensibilisation **dans le cadre du projet**. Afin d'éviter tout double emploi avec le remboursement annuel de frais administratifs par le Ministère, les ONGD devront fournir des explications précises à ce sujet. Les **frais de formation en matière de sensibilisation pour le personnel** au Luxembourg et à l'étranger sont éligibles au cofinancement. Seuls les frais d'inscription à la formation seront acceptés (sont notamment exclus : les frais de voyage, les per diem et les frais de séjour qui sont éligibles dans les frais administratifs).

c. Activités génératrices de revenu

Les activités génératrices de revenu sont considérées de la façon suivante :

- Le rapport financier doit clairement indiquer le volume des recettes obtenues grâce à la vente de produits et services.
- Ces recettes contribuent à la constitution de l'apport propre de l'ONGD au projet en question.

⁷http://www.men.public.lu/publications/postprimaire/brochures_information/111130_dev_elloppement_durable/111130_dev_durable.pdf

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ; password : agrement)

- Dans le cas où les recettes dépasseraient la part ONGD, le solde diminuera d'autant la part du Ministère.
- Les activités génératrices de revenu ne sont acceptées que si elles s'inscrivent dans une stratégie de sensibilisation et / ou d'éducation au développement.

5. Procédures de mise en œuvre

a. Appel à propositions

Projets annuels

Les subsides sont octroyés par le Ministère dans le cadre d'un appel à propositions annuel, lancé en septembre de l'année qui précède les activités envisagées. Toutes les ONGD agréées en vertu de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire sont éligibles à participer à l'appel à propositions et devront remettre leur proposition endéans les délais fixés dans l'appel à propositions. Seules les demandes de subside reçues *avant* cette date limite seront prises en considération.

Accords-cadres

Les subsides sont octroyés par le Ministère dans le cadre d'un appel à propositions triennal, lancé en mars de l'année qui précède les activités envisagées. Toutes les ONGD agréées en vertu de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire et ayant fait foi d'une expérience au Luxembourg dans des actions de sensibilisations ou d'éducation au développement de minimum 3 ans sont éligibles à participer à l'appel à propositions et devront remettre leur proposition endéans les délais fixés dans l'appel à propositions. Seules les demandes de subside reçues *avant* cette date limite seront prises en considération.

En application de la législation et des règles administratives en vigueur, l'ONGD présente au Ministère une demande de subside comprenant un document de projet et une lettre d'accompagnement indiquant le nom du projet (à la fois une seule copie papier et en version électronique, ce qui permet un archivage plus facile).

Après réception des demandes de subside, le Ministère émet un accusé de réception et fait l'instruction des demandes. Le numéro de référence donné au projet ou à la demande d'accord-cadre en question par le Ministère indiqué sur l'accusé de réception est à mentionner dans tout courrier afférent au projet. Les dépenses sont éligibles pour remboursement à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'appel à propositions, sous condition d'acceptation du projet par le Ministère. L'ONGD peut donc, à ses risques et périls, préfinancer le projet à partir de ce moment, sachant qu'un éventuel remboursement de la part du Ministère n'est garanti qu'à partir du moment où une convention de coopération a été signée.

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ;

password : agrement)

b. Délais pour les demandes

Projets annuels

Les ONG sont tenues d'envoyer les demandes de subsides pour les projets annuels au plus tard pour le 31 janvier. Pour simplifier le traitement des demandes, il est souhaitable que les ONG introduisent leur projet avant cette date butoir.

Le Ministère s'engage à traiter les demandes de subsides pour les projets annuels endéans un délai de trois mois

Accords-cadres

Dans le cas de demandes d'un nouvel accord-cadre ou d'une reconduction d'un accord-cadre, l'ONGD est tenue à respecter la date limite du 30 juin de l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord-cadre.

Le Ministère s'engage à traiter ces demandes endéans un délai de six mois.

Le Ministère est libre de demander à l'ONGD tout renseignement supplémentaire concernant l'ONGD même, la demande de subside en question, ou le projet/accord-cadre afférent.

Les détails de la coopération entre le Ministère et l'ONGD, ainsi que la date de remise du rapport final (narratif et financier) et intermédiaire (pour les accords-cadres), sont fixés dans une convention conclue pour chaque subside-sensibilisation. En cas d'acceptation du projet/accord-cadre, le Ministère fait parvenir à l'ONGD une convention de coopération en deux exemplaires. L'un des deux exemplaires est à retourner au Ministère, dûment signé par une personne habilitée au sein de l'ONGD. Le Ministère et l'ONGD signataire du contrat sont dès lors engagés sur le projet en question en application du document de projet afférent.

c. Paiement et reporting

Projets annuels

Pour les projets annuels, après réception du contrat signé, le Ministère entame les procédures de paiement relatives à sa part financière. Le versement du subside se fait en deux temps : 85% du subside du MAE sont versés au moment de la signature de la convention de coopération et un éventuel solde est versé après acceptation du rapport final par le Ministère. En principe, ce rapport doit être remis au Ministère jusque fin du mois de février de l'année suivante. Pour les projets d'une durée de moins d'un an, le rapport doit être remis huit semaines après la fin des activités.

Accords-cadres

Pour les accords-cadres, après réception du contrat signé, le Ministère entame les procédures de paiement relatives à sa part financière. Le versement du subside se fait en deux temps :

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ;

password : agrement)

85% sont versés au moment de la signature de la convention de coopération et le deuxième versement se fait après l'envoi du rapport annuel accompagné d'une lettre d'appel de fonds. Pour la première tranche de l'année suivante à savoir 85% de la part du MAE, l'ONG doit faire parvenir une lettre d'appel de fonds au Ministère. Les rapports doivent être remis au plus tard pour le 31 mai de l'année suivante.

Reporting

Les rapports intermédiaires et finaux doivent être rédigés selon les schémas de présentation du Ministère (disponibles dans l'espace documentaire ONG sur le site de la coopération du Ministère). Le Ministère se réserve le droit de suspendre le paiement d'une tranche si les rapports sollicités du Ministère n'ont pas été remis dans les délais prévus.

d. Durée

Projets annuels

Un projet de sensibilisation et d'éducation au développement qui est basé sur une convention annuelle doit en principe être limité au 31 décembre de l'année auquel il se rapporte, tant en ce qui concerne le budget que la période de réalisation.

Pour un projet dont la période des activités dépasse le 31 décembre de l'année pour laquelle la demande a été faite, l'accord du Ministère peut être donné par écrit sous réserve qu'il n'y ait pas d'impact budgétaire supplémentaire sur l'année suivante.

Accords-cadres

A partir de 2015, les accords-cadres ont une durée obligatoire de 3 ans, et débuteront tous en même temps.

e. Evaluation

Les droits et obligations du Ministère et des ONGD en matière de suivi et d'évaluation des projets cofinancés sont les mêmes que pour les activités de coopération, tels qu'énumérés au point II de ce document.

f. La gestion du solde en cours d'accord-cadre

L'enveloppe annuelle de l'accord-cadre constitue un plafond. En fonction de l'avancement des actions de l'ONG, elle peut ne pas être appelée entièrement en une année. Le solde représentant la différence entre l'enveloppe annuelle maximale et les fonds effectivement appelés par l'ONG est reporté par le Ministère et vient s'ajouter à l'enveloppe maximale à <http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ; password : agrement)

laquelle a droit l'ONG pour l'année suivante. Au cas où un solde plus élevé réapparaît à la fin de l'année suivante, il ne peut être reporté de nouveau par le Ministère sur l'année subséquente qu'après retrait du premier solde apparu à la fin de l'année précédente.

g. Le solde après réalisation

La part du solde après réalisation, calculée selon le plan de financement approuvé, correspondant en proportions à l'apport du ministère des Affaires étrangères, doivent être retournés sur demande du Ministère.

La copie de l'avis de débit relatif au remboursement du solde doit être envoyée dans les meilleurs délais au Ministère, afin que le dossier du projet/accord-cadre de sensibilisation puisse être clôturé.

Une réaffectation du solde après réalisation soit à des dépenses non prévues par le document de projet/accord-cadre initial ou non acceptées par le Ministère en cours de réalisation du projet en tant que changement par rapport au document de projet initial, soit à des dépenses liées à la réalisation d'un autre projet n'est pas admise.

6. Les conditions d'octroi des subsides

Dans ce document, à la page 13 point : Les conditions d'accès, il est précisé que les ONG ne peuvent pas cumuler projet annuel et accord-cadre, ni deux accords-cadres de sensibilisation. Cependant, une exception a été faite à cette règle pour le CITIM en accord avec les ONG et le MAE, afin de soutenir ce projet d'intérêt public et qui se met au service des acteurs de la coopération.

a. Critères d'éligibilité

Ces critères doivent être respectés obligatoirement pour toutes les demandes :

1. Les demandes de subsides qui sont reçues après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas considérées. La date limite est le 31 janvier pour les projets annuels et le 30 juin pour les demandes d'accords-cadres.
2. Les demandes de subsides devront être introduites et formulées en respectant le schéma de présentation de la demande de subside.
3. Uniquement les demandes de subsides qui ont clairement pour objet la sensibilisation ou l'éducation au développement de l'opinion publique seront considérées. Les

actions de propagande politique, prosélytisme religieux, d'autopromotion des ONGD en question ou de récolte de fonds sont exclues d'emblée.

4. Seront considérées des activités touchant principalement l'opinion publique luxembourgeoise. Ainsi les activités doivent se dérouler au Luxembourg (avec une possible extension à la Grande Région).

Les actions de récolte de fonds ne seront pas admises

b. Critères de sélection

La grille de lecture ci-dessous permet de vérifier et de sélectionner la demande du projet, selon le document « Schéma de présentation de demande de subside pour un projet de sensibilisation ou d'éducation au développement (II. Conception du projet et la note explicative) ».

Ces critères de sélection :

- s'appliquent aussi bien aux projets annuels que pluriannuels de sensibilisation ou d'éducation au développement,
- n'ont pas vocation à se substituer au dialogue entre le MAE et les ONG,
- s'appliquent au projet dans son ensemble et non aux activités seules.

Grille de lecture – Critères de Sélection

| Un projet de sensibilisation/d'éducation au développement de qualité: | Commentaires |
|--|--------------|
| 1. est cohérent et pertinent, | |
| Précision: La stratégie du projet est liée à l'objectif spécifique et aux résultats attendus (de l'ONG). | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Le projet s'inscrit-il dans la stratégie générale de l'ONG (appui aux partenaires du Sud, spécificité thématique de l'ONG...)? | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Le projet promeut-il des valeurs (solidarité, égalité, inclusion, coopération etc.) telles que définies dans les conditions générales? | |
| <ul style="list-style-type: none"> • L'objectif spécifique et les résultats à atteindre sont-ils bien définis et liés les uns aux autres? | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Le projet décrit-il clairement la manière dont les résultats seront atteints? Quelles sont les activités développées pour atteindre ces résultats? | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les offres (activités) sont adaptées aux spécificités du public cible? | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Le projet précise-t-il les catégories des publics cibles visés et les raisons de ce choix pour atteindre les changements escomptés? | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les objectifs, les thématiques et les messages choisis sont-ils susceptibles de concerner le public cible? | |
| 2. est faisable et efficient, | |
| Précision: le projet a des moyens réalistes, suffisants et en lien avec l'atteinte de résultats adaptés à la spécificité du projet (Efficience). | |
| <ul style="list-style-type: none"> • L'objectif spécifique est-il réaliste au vu de la durée du projet? | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Les moyens matériels, financiers et humains nécessaires à l'atteinte des résultats sont- | |

| | |
|--|--|
| ils adaptés au projet ? | |
| <ul style="list-style-type: none"> Les hypothèses et les risques pouvant perturber l'atteinte des objectifs et leur durabilité ont-ils été identifiés ? | |
| 3. a mis en place une évaluation, | |
| Précision: Le projet prévoit un suivi (pendant) ou des phases d'évaluation (après). | |
| <ul style="list-style-type: none"> Le projet prévoit-il un suivi ou une évaluation des différentes activités ? | |
| <ul style="list-style-type: none"> Les leçons apprises des projets précédents ont-elles été prises en compte dans le présent projet ? (s'il y a eu un projet précédent) | |
| 4. incite à créer des synergies, | |
| Précision : le projet incite à créer des synergies (travail en réseaux) et des partenariats. | |
| <ul style="list-style-type: none"> les organisations des pays partenaires du Sud sont-ils ancrées dans le projet ? | |
| <ul style="list-style-type: none"> Le projet intègre-t-il un travail en synergie entre des acteurs du Nord (ONG, associations, écoles, entreprises, etc.) | |
| 5. incite à une continuité, | |
| Précision: Le projet incite à faire perdurer son/ses message(s)-clé(s) | |
| <ul style="list-style-type: none"> Est-ce qu'il est prévu que les informations, le matériel, les actions (etc) du projet puissent être reproduits et diffusés? | |
| ET/OU | |
| <ul style="list-style-type: none"> Est-ce que l'ONG a prévu de former un/des groupe(s) cible pour qu'ils puissent devenir des multiplicateurs ? | |

VI. FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais administratifs sont les frais de fonctionnement de la structure de l'ONGD occasionnés dans le cadre de ses activités. Ils couvrent l'ensemble des frais de l'ONGD, donc également ceux qui ne sont pas directement en relation avec un projet ou une action de sensibilisation, pour autant qu'ils tombent sous la définition des frais administratifs (cf. *Guide d'utilisation à l'attention des ONGD et des réviseurs d'entreprises pour le reporting au MAE – Direction de la Coopération au Développement en matière de coopération dans le cadre du remboursement des frais administratifs* ; dans l'espace documentaire ONG – voir bas de page).

Le Ministère dispose actuellement de deux systèmes de participation aux frais encourus par les ONGD du chef de leur administration (remboursement forfaitaire ou sur base de frais réels), qui sont fixés dans le règlement grand-ducal du 7 août 2012 déterminant les critères d'éligibilité à l'octroi de subsides au titre de l'article 17bis de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ; password : agrement)

Le système de remboursement sur base forfaitaire est appliqué d'office par le Ministère. Si l'ONGD sous cofinancement souhaite changer de système de remboursement, elle doit en informer le Ministère par écrit. Elle doit le faire avant avril de l'année n+1, afin que le nouveau système puisse être appliqué aux frais administratifs relatifs à l'année n. Après cette date, le changement de système ne pourra être appliqué que pour l'année suivante.

En juin de l'année n+1, le Ministère envoie une circulaire aux ONGD ayant opté pour le remboursement des frais administratifs sur base de frais réels, leur indiquant le plafond du remboursement. A partir de la réception de ce courrier, les ONGD disposent d'un délai de six mois pour introduire le rapport du réviseur d'entreprises, certifiant la conformité des dépenses administratives de l'ONGD de l'année n aux critères d'éligibilité tels que fixés dans le guide susmentionné.

Les montants remboursés, correspondants à la part luxembourgeoise (part Ministère + part ONG), pour l'ensemble des instruments de financement des ONG au cours de l'année n, sont déduits lors du calcul du montant de référence des frais administratifs (4% et 15%).

Quel que soit le système de participation du Ministère aux frais administratifs encourus par l'ONGD et indépendamment de l'instrument de (co)financement duquel bénéficie l'ONGD, les frais de formation du personnel à Luxembourg ne sont pas éligibles dans les projets ou programmes, mais seront remboursés moyennant le remboursement des frais administratifs, sauf pour les frais de formation nécessaires à la bonne réalisation d'un programme en éducation au développement.

Les salaires des employé-e-s des ONGD sont à inclure dans les frais administratifs selon le schéma à l'attention des réviseurs d'entreprise. Les salaires pris en compte dans les projets de sensibilisation ne sont pas à considérer dans la demande de remboursement des frais administratifs.

De manière générale, tout financement double de frais administratifs (à travers un projet de cofinancement, un subside ou un mandat et moyennant le remboursement des frais

<http://cooperation.mae.lu/fr/Espace-restreint-ONG-agreees>, espace documentaire ONGD (login : coopong ; password : agrement)

administratifs) est interdit. Les documents suivants permettent de trancher de l'éligibilité des frais administratifs (et renseignent sur l'instrument de cofinancement, voire de remboursement adapté pour les différentes catégories de frais) :

- Guide d'utilisation à l'attention des ONG et des réviseurs d'entreprises pour le reporting au Ministère des affaires étrangères.
- Subsidés sensibilisation 2012 : document principal et formulaires (présentation et rapport)
- Schéma de présentation pour les rapports annuels/intermédiaires des cofinancements (état : 31 mai 2006)
- Schéma de présentation pour les rapports finaux des cofinancements

Ces documents se trouvent sur le site internet de la coopération luxembourgeoise dans l'espace documentaire ONGD (voir bas de page).

VII. OBLIGATIONS D'AUDIT

Les obligations d'audit pour les ONGD luxembourgeoises sont inscrites dans le règlement grand-ducal du 7 août 2012 qui prévoit à l'article 6 que *« toute organisation non gouvernementale de développement jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à cent mille euros est tenue de faire contrôler ses comptes annuels conformément à la norme internationale relative aux missions d'examen limité.*

Toute organisation non gouvernementale de développement jouissant d'un cofinancement annuel égal ou supérieur à cinq cent mille euros est tenue de faire contrôler ses comptes annuels conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission de surveillance du secteur financier.

Le contrôle se fait par un réviseur d'entreprises agréé. A la suite de chaque contrôle, copie du rapport est à remettre au ministère. »

Chaque ONGD doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités.

Les ONGD établissent leurs comptes annuels en s'inspirant des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Lorsque les recettes provenant de subvention(s) du Ministère excèdent 100.000 EUR mais restent égales ou inférieures à 500.000 EUR, l'ONGD doit faire contrôler ses comptes annuels conformément à la norme internationale relative aux missions d'examen limité (International Standard on Review Engagement ISRE 2400) telle qu'établie par l'International Auditing and Assurance Standard Board (IAASB) dans sa version adoptée par l'assemblée générale de l'Institut des réviseurs d'entreprises par un ou des réviseurs d'entreprises agréés désignés par le ou les organes compétents de l'ONGD. Un niveau d'assurance moins élevé est donc requis pour ces ONGD, mais la mission reste réservée aux réviseurs d'entreprises agréés.

Lorsque les recettes provenant de subvention(s) du Ministère excèdent 500.000 EUR, l'ONGD doit faire contrôler ses comptes annuels conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de Surveillance du Secteur Financier par un ou des réviseurs d'entreprises agréés désignés par le ou les organes compétents de l'ONG. Un niveau d'assurance plus élevé est donc requis pour ces ONGD (« full scope audit »). Il est à noter que la référence aux normes d'audit internationales est réservée aux seuls réviseurs d'entreprises agréés (article 70 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit).